

## **COMPTE RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 21 novembre 2020**

**Présents :** DINTILHAC P-A. – GIRARD C.– BAREILLE L. – BOURGEOIS P. – DUFOUR M. – LANGLET A. – PASCAL D. – DURAND A.– PANIER J-M. – PRAT A. - LE MAO C. – AMIEL A. – BOUHACENE P.

**Absents :** EQUILBEC L. – LAFARGUE A.

**Secrétaire de séance :** LE MAO C.

La séance est ouverte à 10 h 00

### **1°) Approbation du derniers compte rendu**

Le compte rendu du conseil municipal du 5 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **2°) Motion pour SIECT – D46.2020**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo a voté, le 13 octobre 2020, la demande de sortie du Syndicat Intercommunale des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) dans le cadre de la procédure dérogatoire de la loi NOTRe. Par ce vote, la communauté d'agglomération exprime sa volonté de reprendre les compétences « eau et assainissement non collectif » qu'exerce actuellement le SIECT pour 14 communes du Muretain.

Il précise les points suivants :

- Les 14 communes du Muretain Agglo concernées par ce retrait (Bonrepos sur Ausonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint Clar de Rivière, Saint Hilaire, Saint Lys et Saint Thomas) représentent 45 % des abonnés du SIECT. Le syndicat se verra donc amputé de près de la moitié de ses recettes actuelles.
- Le SIECT a dimensionné ses moyens humains (57 agents) et matériels pour un territoire de 80 000 habitants. Une réorganisation en quelques semaines de ses services semble irréalisable.
- Depuis 2008, le SIECT a réalisé plus de 43 millions d'investissements dont une majorité pour les besoins des communes du Muretain. Ils ont été financés par toutes les communes membres sur un principe de solidarité qui sera rompu avec le départ des communes de l'agglomération. Les travaux à venir sur l'usine du Fousseret devront être supportés par les communes restantes à dominantes rurales.
- Le réseau hydraulique du SIECT élaboré depuis 70 ans, continuera d'alimenter les communes du nord du syndicat. Le SIECT devra vendre de l'eau au futur gestionnaire des communes concernées par le retrait. Il devra également en racheter puisque le réseau traversera des communes du Muretain avant de desservir des communes toujours adhérentes au SIECT (ex : Fontenilles).
- La loi NOTRe s'inscrit dans une volonté de renforcer la solidarité et la cohésion territoriale. La décision de quitter le SIECT fragilisera au contraire un syndicat qui assure un service public de qualité grâce à une mutualisation intercommunale.

Le découpage d'un syndicat ayant prouvé son efficacité d'action et la qualité de ses services depuis 1951 n'est pas acceptable. De surcroît, il ne se rapporte en aucun cas à l'esprit de la loi NOTRe ainsi qu'à l'intention du législateur de renforcer la cohésion des territoires et des infrastructures publiques.

Monsieur le Maire appelle solennellement l'Assemblée à adopter une motion d'opposition ferme contre cette réduction du périmètre actuel du SIECT, allant à l'encontre du principe fondamental de solidarité territoriale.

Il expose que cette motion est aussi en faveur du maintien d'un prix de l'eau stable et raisonné comme le propose le SIECT depuis 2016 et comme son schéma directeur le prévoit pour les 4 années futures.

Il précise en dernier lieu que si la Commission Départementale de Coopération Intercommunale doit encore donner un avis consultatif à cette procédure, il reviendra aux services de l'Etat d'acter ou non la sortie des communes du périmètre actuel du syndicat.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- Adopte une motion d'opposition ferme contre la réduction du périmètre actuel du SIECT qui va à l'encontre du principe de solidarité territoriale.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

### **3°) Transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité - D47.2020**

Monsieur le Maire rappelle que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

L'article 136 de la loi ALUR avait permis aux communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Garonne de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », en délibérant entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

L'article 136 de la loi organise, au 1er janvier 2021, un nouveau transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Il est cependant possible de s'opposer à ce transfert, si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de population de l'EPCI forment leur opposition dans les trois mois précédents la date de transfert, c'est-à-dire entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt de conserver la compétence en matière de document d'urbanisme à l'échelon communal,

Et vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, articles L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes Cœur de Garonne ;

Article 2 : de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

### **4°) Délibération environnement- D48.2020**

La délibération annule et remplace la délibération du 5 juin 2020 n° D22.2020.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme LE MAO Christiane est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, au Syndicat Haute-Garonne Environnement, dont il relève.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des délégués de la commune, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

#### **RESULTATS délégué titulaire**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

e. Nombre de suffrages exprimés (= b - c - d) : 13

f. Majorité absolue\* : 7

\* La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
DURAND Audrey	13

### **RESULTATS délégué suppléant**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 13

c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

e. Nombre de suffrages exprimés (= b - c - d) : 13

f. Majorité absolue\* : 7

\* La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
LAFARGUE Alexandra	13

### **Les délégués élus au Syndicat Haute-Garonne Environnement sont :**

- Délégué titulaire : Mme. DURAND Audrey
- Délégué suppléant : Mme. LAFARGUE Alexandra

Qui ont déclaré accepter leur mandat.

### **5°) Emplacement Taxi – D49.2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-6,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants et L. 3124-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment son article R. 417-10,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, notamment son article 9,

Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande de Monsieur BIANCARELLI Michel pour l'autorisation de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune.

Monsieur le Maire propose de créer une nouvelle autorisation de stationnement.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De créer une nouvelle autorisation de stationnement de taxis sur le territoire de la commune. Le nombre de dossiers d'autorisation pourra être modifié, en tant que de besoin, par arrêté municipal pris après avis de la commission départementale des taxis.
- De décider que la mise en circulation et le stationnement d'un taxi sur le territoire de la commune sont soumis à l'obtention d'une autorisation du maire.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.
- Précise que l'autorisation de stationnement n°2 est personnelle et incessible pour une durée de 5 ans renouvelable.

### **6°) Point sur les projets fait, en cours et à réaliser**

Monsieur le maire fait le point sur les différents projets prévus sur le programme 2020.

## **7°) Différents rapports d'activités**

Monsieur le Maire présente les différents rapports d'activités de la Communauté des Communes Cœur de Garonne, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et du CAUE. Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que ces rapports sont consultables en mairie.

## **8°) Questions diverses**

Le conseil municipal débat les sujets suivants : décoration de Noël pour la commune, bus scolaire arrêté, portail de la cour arrière de l'école, nouveau calendrier des poubelles jaunes tri sélectif, rénovation du monument aux morts « soldat bleu », éclairage public.

La séance du Conseil Municipal est levée à 12H20.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Les membres,